



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
à Pargny-lès-Reims (51)  
porté par la société SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS**

n°MRAe 2021APGE36

Nom du pétitionnaire	Société SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS
Commune	Pargny-lès-Reims
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	17/03/21

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 17 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Marne (DDT51) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS, appartenant au groupe ENGIE, sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pargny-lès-Reims dans le département de la Marne. Cette centrale, implantée sur un terrain de 28 ha, permettra la production d'environ 19,53 GWh/an ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 959 foyers<sup>2</sup>. La durée minimale d'exploitation prévue de la centrale est de 35 ans.

Le projet se situe sur l'emprise d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui a cessé son exploitation en 2009 mais qui fait l'objet d'un suivi post-exploitation, par la société SITA DECTRA, réglementé par arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2011. Par ailleurs, le site est soumis à des servitudes d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 fixant les contraintes afin que l'état du site soit compatible avec son usage futur.

**L'Ae attire l'attention du pétitionnaire, sur le fait que la réalisation de son projet ne sera possible que si la levée de certaines servitudes est proposée à l'administration et validée par cette dernière, notamment celle concernant l'interdiction de construction ou d'occupation des terrains pour des usages sensibles ou non sensibles.**

**L'Ae rappelle aussi que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir SITA DECTRA (groupe SUEZ) – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Même si elle est en cessation d'activité, elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2011 relatif aux dispositions de suivi post-exploitation. Les modifications apportées par le projet sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée à SITA.**

Par exemple, des dispositifs existants liés à l'ISDND assurent un suivi pour l'émission de gaz (réseau de biogaz et étanchéité de la couverture) et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Des mesures sont prévues à l'échelle de la centrale photovoltaïque pour éviter de perturber le bon fonctionnement de ces dispositifs.

***L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au Préfet d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (ISDND) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :***

- ***faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact, notamment en termes de gestion et surveillance du site ;***
- ***coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant les garanties financières ;***
- ***adaptant la durée de surveillance de l'ISDND pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.***

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la démonstration technique et administrative qu'il lui est possible d'implanter sa centrale photovoltaïque sur ce site qui constitue une ICPE, ainsi que par une analyse des servitudes d'utilité publique, instituées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, à modifier pour permettre la réalisation de son projet.***

Le dossier indique par ailleurs que le site appartient à SITA DECTRA, contrôlé par SUEZ R&V mais également à d'autres propriétaires privés. À cet effet, l'Ae s'est interrogée sur la possibilité que le projet couvre un périmètre plus important que celui de l'ancienne décharge.

<sup>2</sup> La consommation électrique annuelle d'un ménage dans le Grand Est est de 6,6 MWh : source INSEE (pour le nombre de ménages en Grand Est) & SRADDET Grand Est (pour la consommation électrique des ménages en Grand Est).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les parcelles du projet appartenant à SITA DECTRA et celles appartenant aux autres propriétaires privés et de préciser si une partie du projet est implantée en dehors de l'ancienne décharge.**

**L'Ae recommande également au pétitionnaire de préciser les conditions de maîtrise foncière des terrains qui lui seront loués par les propriétaires et les responsabilités respectives de leur gestion, entretien, surveillance, et remise en état en fin d'exploitation de la centrale.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la biodiversité, la pollution du sol et des eaux souterraines, et le paysage et les covisibilités.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer ainsi à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur de la production d'énergie en France. L'Ae constate que les impacts positifs du projet pourraient être encore précisés. Elle rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable et d'émissions de GES.

Le porteur de projet envisage de raccorder la centrale au réseau ENEDIS par l'intermédiaire du poste source de Ormes, mais d'après le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne, ce poste source ne dispose actuellement pas d'une réserve de capacité suffisante pour recevoir l'électricité produite par le projet.

La possibilité de report des populations d'oiseaux, notamment l'Alouette lulu, en dehors de la zone d'implantation potentielle n'est pas analysée. Les habitats voisins et la quantification des habitats équivalents disponibles (milieux ouverts attractifs pour cette espèce et nécessaires à son cycle de reproduction) ne sont pas clairement démontrés dans l'étude d'impact.

Les mesures proposées par le pétitionnaire pour limiter l'impact paysager du projet doivent être renforcés, des points de vue depuis les axes routiers proches ainsi que depuis les hauteurs de la cuesta étant possibles.

**L'Ae recommande également au pétitionnaire de :**

- **compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement ;**
- **préciser a minima si le projet est conforme avec le S3REnR de l'ancienne région Champagne Ardenne notamment concernant le raccordement envisagé au poste source d'Ormes ;**
- **justifier la présence à proximité du site d'habitats de substitution fonctionnellement équivalents aux habitats détruits ou altérés par le projet ;**
- **renforcer les mesures permettant d'intégrer au mieux son projet dans le paysage notamment.**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS, appartenant au groupe ENGIE, sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pargny-lès-Reims dans le département de la Marne. Le site se trouve à moins de 10 km au sud-ouest de Reims.

Le terrain concerné, de 28 ha, est localisé au nord-est de la commune de Pargny-lès-Reims.

Le projet se situe sur l'emprise d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui a cessé son exploitation en 2009 mais qui fait l'objet d'un suivi post-exploitation, par la société SITA DECTRA, réglementé par arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2011. Par ailleurs, le site est soumis à des servitudes d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 fixant les contraintes afin que l'état du site soit compatible avec son usage futur.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire, sur le fait que la réalisation de son projet ne sera possible que si la levée de certaines servitudes est proposée à l'administration et validée par cette dernière, notamment celle concernant l'interdiction de construction ou d'occupation des terrains pour des usages sensibles ou non sensibles.

**L'Ae rappelle aussi que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir SITA DECTRA (groupe SUEZ) – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Même si elle est en cessation d'activité, elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2011 relatif aux dispositions de suivi post-exploitation. Les modifications apportées par le projet sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée à SITA. Il revient ainsi à l'exploitant de l'ICPE de préalablement déposer auprès du préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site conformément aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement<sup>4</sup>.**

Les pistes d'accès utilisées sur le site seront des voies existantes. Ces voies permettront de garantir l'accès aux panneaux photovoltaïques, aux locaux techniques, et plus généralement à l'ensemble du site pour effectuer les opérations de maintenance et d'entretien du matériel et du sol et pour toute intervention d'urgence.

La zone remaniée dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne ISDND bénéficie aujourd'hui d'un suivi pour l'émission de gaz (réseau de biogaz et étanchéité de la couverture) et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le dossier indique que la société qui a exploité l'ISDND de Pargny-lès-Reims demande de respecter les distances suivantes :

- 3 m d'un côté et de 1 m de l'autre autour des canalisations de biogaz ;
- 3 m autour des puits de biogaz.

Le dossier indique qu'étant donné la présence de conduites de biogaz, une zone vierge doit être respectée de part et d'autre des canalisations pour faciliter l'entretien.

***L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au Préfet d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (ISDND) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :***

#### 4 Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

[...]

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ».

- **faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact, notamment en termes de gestion et surveillance du site ;**
- **coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant les garanties financières ;**
- **adaptant la durée de surveillance de l'ISDND pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la démonstration technique et administrative qu'il lui est possible d'implanter sa centrale photovoltaïque sur ce site qui constitue une ICPE.**

Le projet occupera les parcelles de la section A01 n°1 à n°14. Le dossier indique que le site appartient à SITA DECTRA, contrôlé par SUEZ R&V et d'autres propriétaires privés sans plus de précision. La maîtrise foncière des parcelles par le pétitionnaire passe par leur location auprès des différents propriétaires. La durée minimale d'exploitation prévue est de 35 ans. Les garanties de réversibilité du site seront renforcées avec un engagement contractuel, dans le bail emphytéotique<sup>5</sup> définissant les modalités de location du site, de démantèlement et de restitution du site en fin d'exploitation du parc.

En raison de l'appartenance du site à plusieurs propriétaires privés, l'Ae s'est interrogée sur la possibilité que le projet couvre un périmètre plus important que celui de l'ancienne décharge.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les parcelles du projet appartenant à SITA DECTRA et celles appartenant aux autres propriétaires privés et de préciser si une partie du projet est implantée en dehors de l'ancienne décharge.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les conditions de maîtrise foncière des terrains qui lui seront loués par les propriétaires et les responsabilités respectives de leurs gestion, entretien, surveillance, et remise en état en fin d'exploitation de la centrale.**

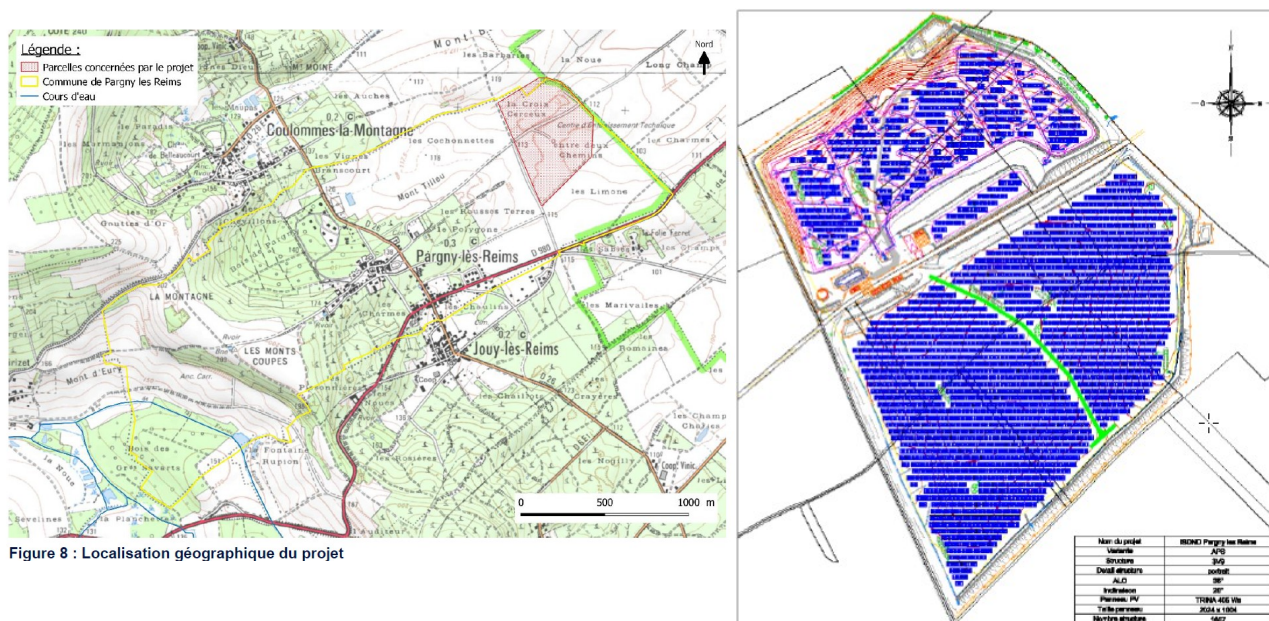


Figure 8 : Localisation géographique du projet

Sur la surface totale du site de 28 ha, l'emprise du projet sera de 19 ha avec une emprise au sol des panneaux de 8,2 ha, 4 postes de transformations (30 m<sup>2</sup> chacun) et un poste de livraison (de 30 m<sup>2</sup>).

5 Bail immobilier de très longue durée.

La centrale solaire au sol comportera 44 739 modules de type silicium monocristallin d'une puissance unitaire de 405 Wc<sup>6</sup>, permettant une production totale d'environ 19,53 GWc/an selon les estimations d'ENGIE. Selon l'Ae, cela représente l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 959 foyers<sup>7</sup>.

**L'Ae recommande que le choix de la technologie soit fondé sur les meilleurs standards actuels et prenne en compte les avantages suivants :**

- **haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en la matière ;**
- **composition chimique des capteurs exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium ;**
- **recyclage optimal des constituants de panneaux (verre, silicium et aluminium...) avec existence de filières spécialisées.**

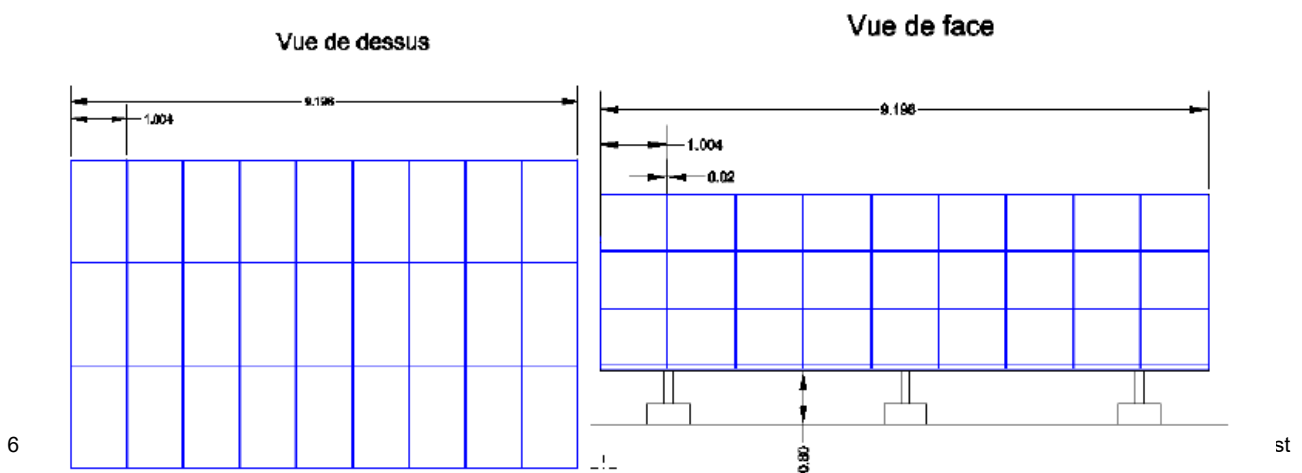
L'Ae relève aussi qu'il existe également des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage par rapport à la technologie monocouche de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaire pour atteindre un rendement de 25 %<sup>8</sup>).

Comme la puissance est supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe).

Les panneaux seront installés sur le sol par l'intermédiaire de longrines en béton de manière à conserver l'intégrité de la couverture mise en place sur les parcelles réaménagées dans le cadre de l'ancienne ISDND.

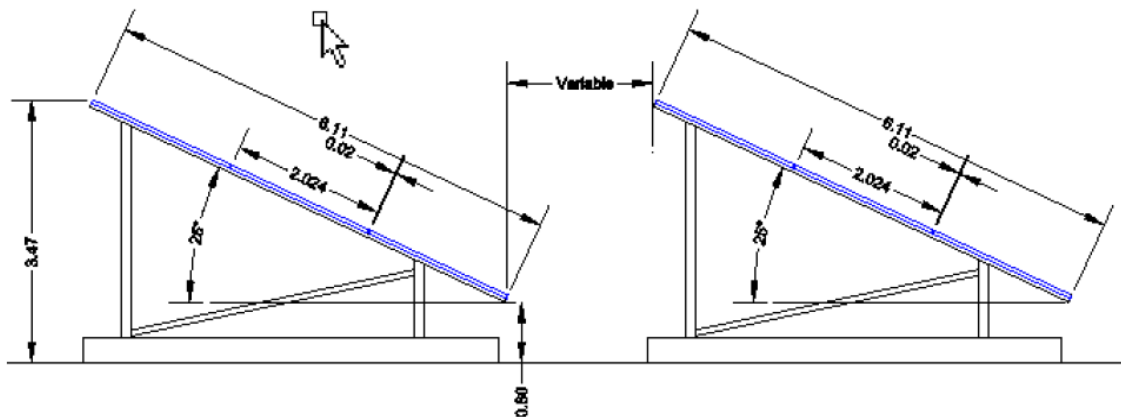
Le dimensionnement des supports sera effectué après réalisation d'études géotechniques.

Au droit du site, la couverture est composée différemment ; on distingue une zone « A » au sud sans géomembrane et zone « B » au nord avec géomembrane. Le porteur de projet envisage donc d'adapter la pose des longrines en fonction des caractéristiques des couvertures de ces deux zones : des longrines posées sur le sol pour la zone B et des longrines enterrées pour la zone A. Les longrines pénétreront uniquement le premier horizon du sol et resteront à une distance minimale par rapport aux déchets de 1,30 m. Le projet sera composé de 1657 tables portant chacune environ 27 panneaux. Les dimensions d'une table seront d'environ 9,2 m de long et 6,1 m de large. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 3,5 m, la hauteur du bord inférieur de la table par rapport au sol sera d'environ 0,8 m.



7 Le dossier indique quant à lui une équivalence de la production du projet avec la consommation de 8900 foyers. L'Ae précise que sa référence est régionale : la consommation électrique moyenne annuelle d'un ménage dans le Grand Est est de 6,6 MWh : source INSEE (pour le nombre de ménages en Grand Est) & SRADDET Grand Est (pour la consommation électrique moyenne des ménages en Grand Est).

8 Source Institut National de l'Énergie Solaire.



Afin d'assurer la conversion de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques en courant alternatif, le projet nécessitera la création de 4 postes de transformation et d'un poste de livraison.

Le porteur de projet envisage de raccorder la centrale au réseau ENEDIS par l'intermédiaire du poste source de Ormes situé à 3,8 km au nord-est du site. Le dossier précise qu'au moment de la rédaction de l'étude d'impact la capacité d'accueil de ce poste source est suffisante pour permettre le raccordement de la centrale photovoltaïque de Pargny-lès-Reims.

L'Ae rappelle que d'après le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne, le poste Ormes ne dispose actuellement pas d'une réserve de capacité suffisante pour recevoir l'électricité produite par le projet.

Le dossier précise que le tracé définitif de raccordement au réseau de distribution électrique national n'est pas encore défini car seul ENEDIS est en mesure de le définir précisément lorsque sera lancée la demande d'offre de raccordement qui permettra au projet d'entrer en file d'attente pour son raccordement au réseau de distribution d'électricité.

**L'Ae rappelle qu'au regard de l'article L.122-1 du code de l'environnement<sup>9</sup>, les travaux de raccordement, dès lors qu'ils sont réalisés dans le but de permettre à la centrale de fonctionner, font partie intégrante du projet. Si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement<sup>10</sup>.**

9 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

10 **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».



**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- **prendre l'attache du gestionnaire de réseaux pour déterminer d'autres possibilités de raccordement, si le raccordement au poste source de Ormes s'avère effectivement impossible ;**
- **évaluer les impacts prévisibles du ou des raccordements envisagés au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeux seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.**

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact fait état de la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme de la communauté urbaine du Grand Reims ; le périmètre d'étude se situe en zone N (zone naturelle) pouvant autoriser les centrales solaires, considérées comme équipement collectif, à condition d'être compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il est implanté et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.  
Le dossier indique que l'étude d'impact détaille les impacts et mesures mises en place pour réduire les effets du projet sur la faune et la flore et que le projet de centrale photovoltaïque étant un équipement fournissant de l'énergie dans un intérêt public, il est compatible avec le PLU actuel en vigueur ;
- la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) ;
- le SRADDET (Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment sa règle n°5 « **Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du photovoltaïque en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine** » ;
- le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la région Rémoise ;
- le SRCE (Schéma régional de Cohérence écologique) de Champagne-Ardenne, le site ne se trouve pas au sein d'une continuité écologique forestière. La zone d'implantation du projet n'est pas directement concernée par la Trame Verte et Bleue du SRCE.

Le dossier fait également référence aux servitudes d'utilité publique instituées dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 fixant les contraintes afin que l'état du site soit compatible avec son usage futur. Il est rappelé un extrait de l'article 2.2 de cet arrêté qui définit les restrictions relatives aux fouilles : « *Sont interdits, les trous, excavations, fondations, forages, puits et tous travaux dont la profondeur dépasserait 20 cm* ».

L'étude d'impact conclut que dans la mesure où l'implantation de la centrale photovoltaïque répond à l'intérêt général, l'ISDND devra procéder à une demande de modification ou une révision de l'arrêté préfectoral en vigueur.

**L'Ae attire l'attention du pétitionnaire, sur le fait que la réalisation de son projet ne sera possible que si la levée de certaines servitudes sont proposée à l'administration et validée par cette dernière, notamment celle concernant l'interdiction de construction ou d'occupation des terrains pour des usages sensibles ou non sensibles.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, à modifier pour permettre la réalisation de son projet.**

Le dossier fait référence au Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe sans conclure sur la compatibilité du projet avec ces deux schémas.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse et une conclusion sur la compatibilité de son projet avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suipe.***

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est est en cours d'élaboration ; dans l'attente, celui de l'ex-région Champagne-Ardenne est toujours applicable.

***L'Ae recommande de préciser a minima si le projet est conforme avec le S3REnR de l'ancienne région Champagne Ardenne notamment comme indiqué plus haut, concernant le raccordement envisagé au poste source d'Ormes.***

Et par ailleurs, l'Ae s'interroge sur le nombre de postes de livraison puisque selon la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau Enedis, la puissance pouvant être évacuée par un poste raccordé au réseau de distribution est limitée à 17MW alors que la puissance installée de la centrale est de 18 MWc. Le poste de livraison de la centrale devra donc livrer 18 MW.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir le nombre de poste de livraison nécessaire pour respecter la puissance maximale pouvant être évacuée par un poste de livraison selon la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau Enedis.***

## **2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

Pour justifier du choix d'aménagement, le dossier rappelle le contexte énergétique et réglementaire à l'échelle européenne, les enjeux nationaux et régionaux des énergies renouvelables. À ce titre, le dossier indique que le site de Pargny-lès-Reims répond parfaitement aux critères de réhabilitation et de valorisation écologique du site au regard du cahier des charges de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie 4<sup>11</sup> concernant l'implantation du projet sur un site dégradé. Le dossier rappelle que le projet répond aux objectifs du SRADDET et est compatibles avec le SCoT de la région rémoise.

Le dossier indique que le projet prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque en lieu et place d'une ancienne ISDND. Il permet de valoriser et de rendre fonctionnel une zone aujourd'hui inexploitée, ainsi aucun site alternatif n'a été recherché par ENGIE. Il rappelle que l'objectif premier est d'éviter les principales zones à enjeux environnementaux, puis d'intégrer les critères locaux, techniques, économiques, paysagers et naturalistes afin d'être le moins impactant possible.

Les choix effectués par le porteur de projet ne répondent que partiellement à l'étude des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>12</sup>. En effet, l'étude d'impact ne présente pas diverses solutions d'aménagement du site choisi, sur la base de critères environnementaux, justifiant le parti d'aménagement retenu, ni les choix technologiques alternatifs possibles pour les panneaux solaires (rendement optimisé et possibilité de recyclage), ni la possibilité de valoriser la surface disponible sous les panneaux.

11 La commission de Régulation de l'Énergie (CRE) est l'autorité administrative rattachée au Ministère de la Transition Écologique, chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'énergie, qui met en œuvre la politique énergétique de la France. Elle a été créée en février 2000 et a pour mission de réguler les marchés de l'électricité et du gaz.

12 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

***L'Ae recommande de justifier le parti d'aménagement choisi après comparaison d'alternatives possibles, pour démontrer le moindre impact environnemental de ce choix.***

***L'Ae recommande également de préciser le type de panneaux photovoltaïques retenus, après comparaison d'alternatives possibles et le type de leurs supports pour démontrer le moindre impact environnemental et la meilleure performance énergétique du projet.***

**L'Ae rappelle l'existence du guide 2020, édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol<sup>13</sup>.**

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la pollution du sol et des eaux souterraines ;
- le paysage et les covisibilités.

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable**

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et participer ainsi à l'atténuation du changement climatique en France.

Le projet de centrale aura une production d'environ 19,53 GWh/an, soit l'équivalent, selon le pétitionnaire, de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 8 900 foyers.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de ce calcul. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 foyers en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh/an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 959 ménages, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et davantage les régionaliser.***

Le dossier indique que le projet permettra globalement l'évitement d'émission de gaz à effet de serre qui auraient été nécessaires à la production de la même quantité d'électricité dans des centrales électriques conventionnelles (centrales gaz par exemple) et qu'il permet une économie de 278 000 tonnes de CO<sub>2</sub> sur 35 ans sans préciser le détail des calculs. Il est précisé que le temps de retour énergétique, c'est-à-dire le temps mis par le parc pour produire autant d'énergie qu'il a fallu pour le construire est de 2,55 ans, sans expliciter les calculs qui permettent d'arriver à ce résultat.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les références de ses calculs de temps de retour énergétique et de bien prendre en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des***

<sup>13</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>

**panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières nécessaires, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.**

L'Ae souligne que le « placement » de l'électricité photovoltaïque intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG).

Ainsi, il est important d'identifier et quantifier :

- la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet et ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à une production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. De plus, la production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- le temps de retour de l'installation au regard des GES en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie de la centrale photovoltaïque et de ses équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation.

Les incidences positives du projet peuvent être maximisées :

- par le mode de fonctionnement de la centrale et l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple en optimisant le placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants (période de pointe).

Il aurait été également utile d'articuler ce positionnement du projet dans les politiques publiques relatives aux énergies renouvelables (EnR) que le dossier relève à juste titre :

- au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
- au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 .

L'Ae souligne que davantage d'éléments auraient pu décrire les aspects positifs du photovoltaïque par rapport aux autres productions.

Pour ce projet en particulier, et dans un souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution au-delà des seuls aspects « CO<sub>2</sub> », en appréciant beaucoup plus largement l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :

- gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
- gains sur les gaz polluants et poussières évités
- gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
- gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
- [...] .

Au-delà de l'inscription du projet dans la seule production d'énergie décarbonée, cette démarche sur les incidences contribuerait à en améliorer l'efficacité.

Enfin, cette évaluation des impacts positifs doit être réalisée dans un contexte d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) globales, en tenant compte effectivement de la notion de temps de retour (au regard de la durée de vie du matériel par exemple).

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec :**

- ***un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des panneaux photovoltaïques (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;***
- ***l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;***
- ***une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.***

**L'Ae signale qu'elle a publié dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>14</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).**

### **3.1.2. Les milieux naturels et la biodiversité :**

Un inventaire des zones naturelles d'intérêt patrimonial a été effectué dans un rayon de 15 km autour de la zone d'implantation du projet :

- 33 ZNIEFF<sup>15</sup> dont 28 de type I et 5 de type II : la plus proche est la ZNIEFF de type I situé à 1,8 km (Pinedes, bois et pelouses au nord de Clairizet, à l'ouest de Vrigny et au sud de Janvry) ;
- 4 zones Natura 2000<sup>16</sup> de type ZCS<sup>17</sup> dont la plus proche est située à 6,17 km (Marias et Pelouses du tertiaire au nord de Reims).

Par ailleurs, la zone d'implantation du projet se trouve au sein du zonage du Parc Naturel Régional (PNR) de la montagne de Reims.

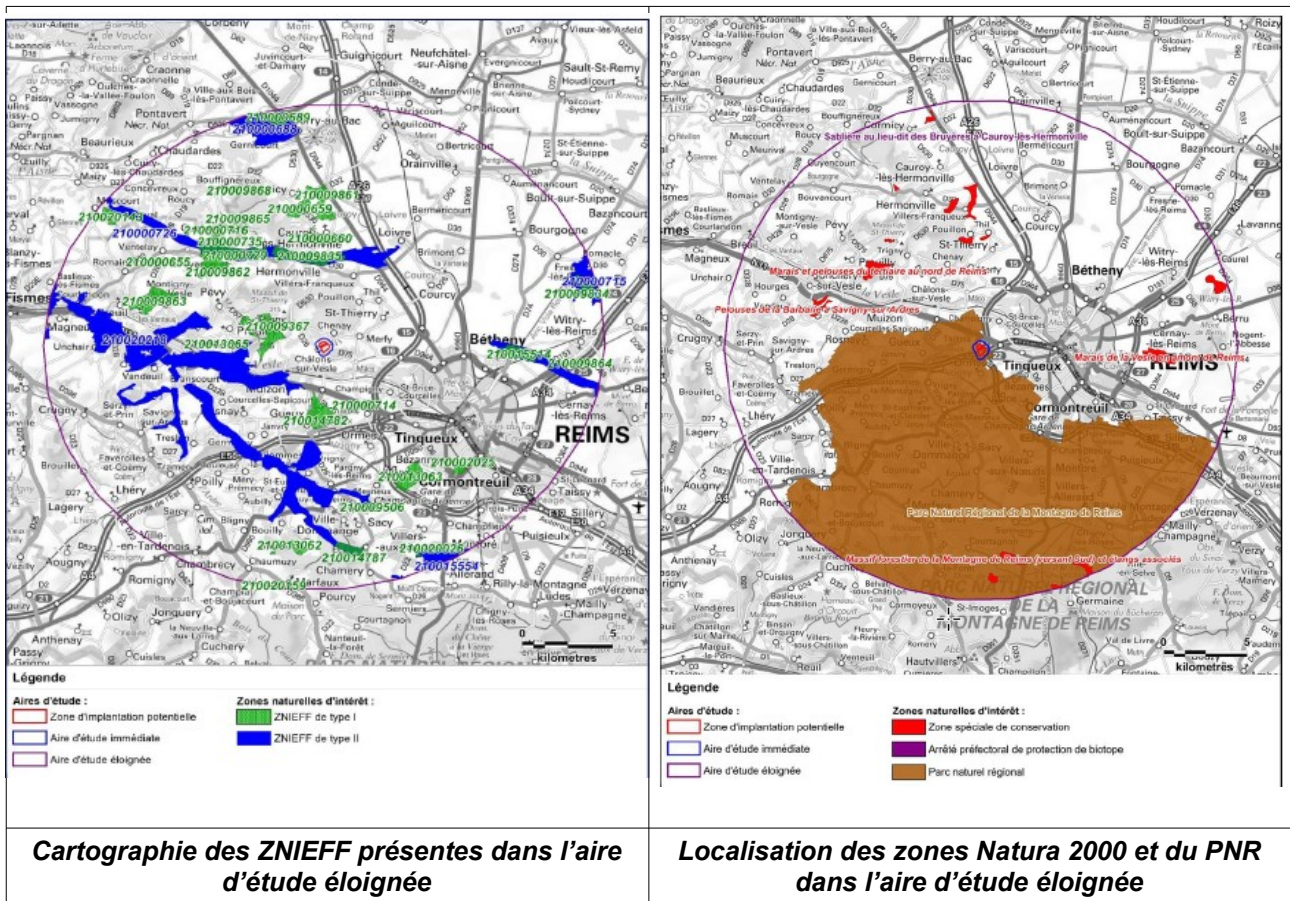
14 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

15 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

17 Zone Spéciale de Conservation.



La zone d'implantation du projet se situe en dehors d'éléments de la trame verte et bleue et ne présente pas de zones humides potentielles.

Afin d'avoir une idée précise de la sensibilité du site face à la présence d'espèces patrimoniales ou protégées différents inventaires ont été réalisés en 2018 et 2019.

**Concernant la flore et les habitats :**

La zone d'implantation potentielle du projet est occupée entièrement par des prairies de fauches planitiaires<sup>18</sup>, habitat d'intérêt communautaire au sein desquelles deux espèces végétales rares sont observées. Il s'agit de la Laîche écartée et l'Onopordon fausse acanthe. Aucune espèce végétale recensée sur le secteur n'est protégée et aucune n'est inscrite à la Directive « Habitats ». L'aire d'étude immédiate est composée de grandes cultures, d'alignement d'arbres et plantations de robiniers où les enjeux flore et habitats sont jugés faibles.

**Concernant la faune :**

**Pour les oiseaux :** les inventaires de terrain ont permis l'identification de 52 espèces nicheuse dans l'aire d'étude, ce qui représente une diversité d'espèces relativement forte au regard de la taille du site et de la pression d'échantillonnage.

La très forte majorité des oiseaux observés en phase de reproduction se rapporte à des populations de passereaux, pour la plupart communs et non menacés. Néanmoins deux espèces sont à noter avec un niveau de patrimonialité fort, il s'agit de l'Alouette lulu (nicheuse probable sur la partie sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP), inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux) et de la Bondrée apivore (observé en vol directionnel vers l'est à faible altitude, inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux). À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, les secteurs privilégiés pour la reproduction de l'avifaune recensée se rapportent clairement aux haies qui ceignent les

<sup>18</sup> Végétation des plaines.

zones d'implantation du projet. Au sein même des prairies du site d'implantation, une faible diversité d'oiseaux a été recensée. Quelques oiseaux survolent ces espaces ouverts et sont susceptibles de s'y poser pour se nourrir : l'Alouette lulu, la Bergeronnette grise, la Buse variable, la Corneille noire, l'Étourneau sansonnet la Chevêche d'Athéna, le Faucon crécerelle ou la Linotte mélodieuse. À noter également la reproduction probable de l'Alouette lulu dans les prairies de la moitié sud de l'aire d'étude (à même le sol, à l'abri d'une plante ou d'un arbuste).

**Pour les chauves-souris** : deux espèces ont été recensées, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune ; l'enjeu est modéré sur les linéaires boisés et au niveau des bassins de décantation<sup>19</sup> qui représentent seulement des zones de chasse. L'enjeu est faible pour l'ensemble de la zone d'étude puisqu'il n'y a pas/peu de potentiels de gîtes dans les arbres au niveau des haies (arbres de taille moyenne et sans écorce décollée).

**Pour les amphibiens** : un Alyte accoucheur (crapaud) a été entendu à l'est de l'aire d'étude en dehors de la ZIP (au niveau du bassin de décantation est).

**Pour les insectes** : 17 espèces ont été recensées, ce qui correspond à une diversité relativement faible. À noter l'observation des deux espèces remarquables suivantes : l'Azuré de l'Ajonc et le Criquet noir-ébène, tous deux inscrits à la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne.

**Pour les mammifères terrestres** : il est constaté une occupation du secteur par des espèces très communes et répandues (Chevreuil, Lièvre et Renard) et également le Lapin de Garenne qui est quasi-menacé en France. Un enjeu modéré est fixé pour l'ensemble des linéaires boisés, car ces milieux servent de refuge, de lieux de nourrissage et de reproduction aux différentes espèces de mammifères terrestres observés.

**Pour les reptiles** : aucune espèce observée durant les passages d'observation mais la fréquentation du secteur par des espèces communes comme le lézard des murailles au niveau des zones rudérales (bâtiment, zone de dépôt...) est probable.

**L'impact principal** lié à la réalisation du projet est la perte d'habitat (milieux ouverts). La surface totale du site d'implantation est d'environ 28 ha pour une surface totale imperméabilisée due au projet de 10 062 m<sup>2</sup> (soit 1 ha pour les locaux techniques et longrines). L'installation des panneaux photovoltaïque viendra modifier les habitats et perturber l'utilisation qui pouvait être faite du site par les individus de différentes espèces présentes.

L'Ae note que le projet, de par son implantation, conserve les bassins récupérateurs d'eau existants et tient compte des enjeux en lien avec la biodiversité locale pour l'implantation des panneaux.

19 Un bassin de gestion des eaux (rétention des eaux pluviales ou de lixiviats) est présent sur le site.



Au regard des différents enjeux écologiques sur la zone d'implantation potentielle, le pétitionnaire propose la mise en place de mesures d'Évitement et de Réduction, à savoir :

- l'évitement des haies favorables à l'avifaune (au cœur de la zone et sur son pourtour) ;
- le démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction (de mi-mars à mi-juillet) ;
- les opérations potentielles de nivellement du terrain seront très localisées (en lien avec les modalités retenues pour la pose des panneaux) ;
- le stockage du matériel de montage à l'extérieur de la zone du projet, dans des secteurs d'enjeux floristiques faibles ;
- la mise en place d'un plan de circulation sur site afin de définir des pistes à emprunter pour altérer au minimum la végétation et obtenir une meilleure reprise de la végétation post travaux ;
- la conservation d'un espacement de hauteur suffisante entre le bas des modules solaires et le sol sous-jacent permettant la libre circulation des animaux ;
- l'entretien extensif des allées enherbées entre les lignes de modules solaires (soit par fauche mécanique soit par pâturage extensif avec utilisation des ovins).



Il propose également la mise en place de mesures d'accompagnement et de suivi :

- **le suivi de chantier** : cinq passages d'investigations au cours des travaux par un écologue pour identifier et baliser d'éventuelles nouvelles zones écologiquement sensibles (nouveaux sites de reproduction d'espèces patrimoniales par exemple), apparues durant les travaux (installation d'un couple de l'Alouette lulu à proximité des zones d'emprise du projet par exemple). Un contrôle du bon respect des mesures de réduction préalablement adoptées sera réalisé durant le suivi ;
- **le suivi en exploitation** : trois passages d'investigations en période de reproduction de l'avifaune (avril à mai) en vue de mettre en exergue les populations d'oiseaux présentes sur le secteur d'implantation de la centrale solaire (et leurs conditions de présence). La mise en place d'un rapport de suivi, incluant une description des enjeux initiaux du secteur (identifiés lors de la réalisation de l'étude écologique initiale), la méthodologie mise en œuvre pour conduire le suivi post-implantation, les résultats obtenus et leur comparaison avec les espèces et habitats initialement présents sur le secteur. En cas d'impacts identifiés, des mesures correctives seront proposées ;
- **le suivi post-implantation** sera conduit durant les trois années suivant la mise en fonctionnement de la centrale solaire puis en années 10 et 20.

L'étude d'impact conclut à la non nécessité d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement sur les espèces protégées car « *le projet n'induit pas de risque de mortalité, de perturbation ou de destruction d'habitats de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques et le maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces animales et végétales protégées* ».

Cette conclusion sous entend la possibilité de report des populations d'oiseaux, notamment l'Alouette lulu, en dehors de la ZIP (*a minima* pour la période de reproduction correspondant à la période de travaux). Néanmoins, l'analyse fine de la possibilité de report sur les habitats voisins et la quantification des habitats équivalents disponibles (milieux ouverts attractifs pour cette espèce et nécessaires à son cycle de reproduction) ne sont pas clairement démontrés dans l'étude d'impact.

***L'Ae recommande à l'exploitation de justifier la présence à proximité du site d'habitats de substitution fonctionnellement équivalents aux habitats détruits ou altérés par le projet.***

### 3.1.3. La pollution du sol et des eaux souterraines

#### Pollution des sols :

Le projet se positionne sur l'emprise d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de type ordures ménagères. Les parcelles concernées par le projet sont relativement planes. La composition des couvertures recouvrant les déchets stockés sont différentes selon la zone :

Zone A – sud – sans membrane	Zone B-nord – avec géomembrane
Couverture multicouche avec du haut vers le bas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• terre arable végétalisée (0,5 m)</li> <li>• un niveau drainant avec drains (~20 cm)</li> <li>• une couche de matériaux imperméables d'une perméabilité <math>1,10^{-8}</math> m/s (1 m)</li> </ul>	Couverture multicouche avec du haut vers le bas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• terre arable végétalisée (0,5 m)</li> <li>• un niveau drainant avec drains associés à une nappe drainante en polypropylène</li> <li>• une géomembrane étanche en polyéthylène (minimum 1 mm) d'épaisseur,</li> <li>• une couche de matériaux imperméable d'une perméabilité d'au moins <math>5,10^{-7}</math> m/s (1 m)</li> </ul>

Les terrains mis à nu durant les terrassements (pistes, nivelage de surface) seront temporairement fragilisés et plus facilement mobilisables. La mise en place des câbles se fera par chemins de câble sur les zones réaménagées et par caniveaux ou tranchées sur le reste du site. Les câbles ne seront donc pas enterrés sur les zones réaménagées. En dehors de l'ISDND, les câbles haute-tension seront enterrés (liaison poste de livraison et poste électrique).

Le projet va générer une imperméabilisation des sols dues aux structures bâties. Les surfaces imperméabilisées supplémentaire correspond à une surface de 10 062 m<sup>2</sup> (longrines + locaux techniques) ce qui représente 3,6 % de l'emprise totale de la centrale.

La mise en place des panneaux pourra avoir un effet de tassement sur les sols notamment au niveau de la couverture de la décharge et au niveau des déchets stockés en profondeur.

Le dossier indique que le retour d'expérience de SUEZ Recyclage et Valorisation indique que le risque de tassement du massif de déchets est fortement réduit au bout de 7 ans en post-exploitation.

La mise en place de longrines béton au lieu de pieux métalliques permettra de protéger les aménagements du site (en particulier la couverture) afin d'empêcher la création de zones préférentielles d'infiltration et donc favoriser la production de lixiviats. Le surplus de terres extraites pour la mise en place des longrines de la zone sud sera réparti sur la surface environnante. Les pentes du site seront conservées pour permettre le ruissellement des eaux pluviales. Il n'y aura pas de décapage supérieur à 20 cm sur la zone nord dans le respect des servitudes mises en place sur le site.

Le pétitionnaire prévoit également la réalisation d'une étude géotechnique préalablement au dimensionnement des longrines pour qu'elles puissent être capables de supporter les contraintes de torsion liées à des affaissements locaux. Les structures seront reliées entre elles pour permettre une répartition homogène du poids des structures et les structures supports seront fixées aux longrines par le biais de pieds réglables afin de suivre les éventuels mouvements de terrain.

Pour éviter la pollution des sols et sous-sols, le pétitionnaire prévoit notamment dans son dossier :

- la réalisation d'une aire de travaux pour entreposer le matériel, les engins et l'implantation de la base de vie ;
- le ravitaillement des engins à l'extérieur du site ;
- les éventuels polluants (produits de maintenance, déchets, chiffons souillés...) seront stockés sur des aires imperméabilisées ou des aires de rétention ;
- la mise en place d'un Plan Assurance Environnement à destination<sup>20</sup> des entreprises extérieures qui interviendront sur le site ;
- les transformateurs seront équipés de bacs de rétention.

### Pollution des eaux souterraines

Le principal aquifère de la région est constitué de la craie du Sénonien. Le site dispose d'un réseau de 6 piézomètres permettant de surveiller les eaux souterraines de la nappe de la craie. Les campagnes d'analyses effectuées sur les eaux souterraines sont effectuées tous les 6 mois et portent sur les paramètres définis par les prescriptions en vigueur mentionnées dans l'AP n°94-A-43-IC du 31 août 1994<sup>21</sup>.

20 Ce plan récapitule les exigences environnementales pour les domaines eau, sol, air, bruit, déchets, trafic, ressources naturelles et énergie et comprendra la formation et la sensibilisation du personnel ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle et les dispositions prévues en cas de découverte de matériaux pollués.

21 À savoir : pH, potentiel Redox, conductivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, Ni, Al, Phénols, B, DBO<sub>5</sub>, DCO, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

D'après l'état des lieux 2013 du SDAGE, l'état chimique de la nappe de la craie est médiocre notamment en raison de concentrations trop élevées en nitrates et de certains pesticides.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

L'exploitation de la centrale photovoltaïque ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans les eaux souterraines.

Les travaux relatifs à la centrale photovoltaïque peuvent être à l'origine de pollutions, modifier les conditions de développement des sols, créer des phénomènes d'érosion, de tassement, d'instabilité des sols, voire d'amplifier l'infiltration des pollutions jusqu'à la nappe, etc. Ainsi, ces modifications peuvent avoir des effets sur la ressource hydrogéologique.

Les mesures mises en place pour protéger les sols et sous-sols permettront également de protéger les eaux souterraines.

Par ailleurs, la société ENGIE a missionné TESORA pour la réalisation d'une étude historique et documentaire afin de connaître les contraintes environnementales du site et de vérifier si le site d'étude est compatible avec l'usage futur prévu. Cette étude présente les éléments suivants :

- les résultats de campagnes de prélèvements de mars et septembre 2020 ne montrent aucune dégradation des eaux en aval du site, attestant de l'absence d'impact du site sur l'aquifère et du bon confinement des déchets ;
- au vu des anciennes activités du site, celui-ci peut potentiellement abriter une pollution par de nombreux produits du fait de la variété des déchets des ordures ménagères qui ont pu y être stockés (métaux, hydrocarbures, PCB<sup>22</sup>, COHV<sup>23</sup>, BTEX<sup>24</sup>...) ;
- le site a fait l'objet d'une couverture finale d'au moins 1,5 m d'épaisseur comportant 1 m de matériaux argileux très peu perméable ayant pour but de limiter les échanges entre les déchets enfouis et le milieu environnant. Cette couverture présente une pente de 5 % minimum afin de favoriser le ruissellement de l'eau et donc limiter son infiltration dans les sols.

Au vu de ces différents éléments, l'étude conclut que l'état du milieu apparaît compatible avec le projet d'aménagement, dans la mesure où :

- les servitudes d'utilité publique en vigueur lors de la construction du projet sont respectées ;
- la couverture de sol empêchant le contact direct entre les travailleurs/usagers futurs du site et les déchets stockés est conservée.

Elle rappelle que toute modification ou suppression de servitudes devra être validée par les services de l'État, notamment la Préfecture de la Marne et la DREAL, avant la réalisation du projet.

**L'Ae regrette que les conclusions de l'étude historique et documentaire réalisée par la société TESORA pour le compte d'ENGIE figurent uniquement dans le dossier de permis de construire et ne soient pas directement reprises dans l'étude d'impact.**

Les dispositifs existants liés à l'ISDND assurent la gestion des eaux pluviales pour réduire le risque de pollution des sols et des eaux. L'Ae considère que les mesures prévues à l'échelle de la centrale permettent d'éviter de perturber le bon fonctionnement de ces dispositifs.

22 Polychlorobiphényles.

23 Composés organo-halogénés volatils.

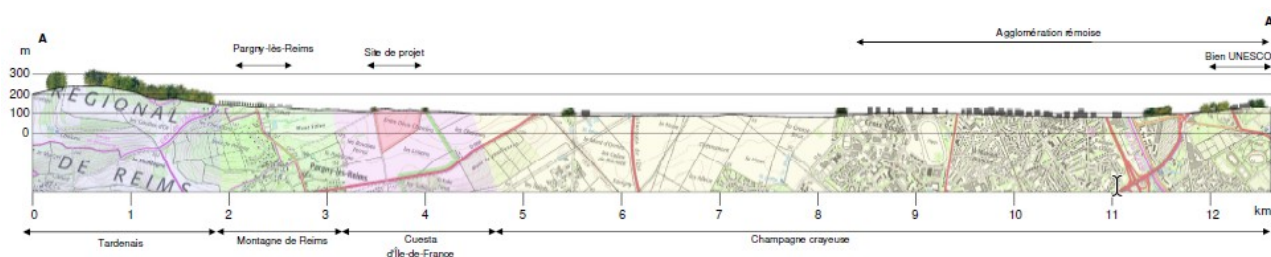
24 Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes.

**L'Ae rappelle à nouveau que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir SITA DECTRA (groupe SUEZ) – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).**

En effet, l'Ae considère que les modifications apportées par le projet de la centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien centre d'enfouissement et à leurs modalités d'exploitation – surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée à SITA.

### 3.1.4. Le paysage et les covisibilités

Il est situé dans l'entité paysagère de la cuesta d'Île-de-France, telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne. Elle marque la limite entre le plateau du bassin parisien à l'ouest et la plaine de Champagne crayeuse à l'est. Son versant exposé à l'est présente un dénivelé compris entre 60 et 120 m. Les boisements en haut de versant marquent l'horizon, le vignoble en couvre les pentes, et les cultures céréalières occupent les parties basses. Le projet est situé dans cette dernière partie.



Le projet est divisé en deux. La partie est du projet est composée d'une nappe homogène et continue de tables photovoltaïques, alors que la partie ouest est plus hétérogène et entrecoupée par un réseau de voiries existant.

Les bâtiments techniques (poste de livraison et les 4 postes de transformation) sont disposés au centre du terrain, ce qui en diminuera l'impact visuel ; ils seront enduits d'une teinte gris clair. La clôture existante, formée par un grillage de 2 m de haut et fermée par un portail métallique, est conservée.

Aucune co-visibilité n'est observé avec un monument classé et inscrit.

Le cordon boisé déjà présent autour du site permet une bonne intégration du site ISDND.

La présence de ce cordon boisé additionné à l'ondulation du relief, permettent de réduire fortement la visibilité du projet de parc photovoltaïque.

Néanmoins, des points de vue depuis les axes routiers proches ainsi que depuis les hauteurs de la cuesta sont possibles. De plus, depuis les axes routiers de la plaine le parc pourra entrer de façon ponctuelle en co-visibilité avec les parcelles viticoles installées sur la cuesta de l'Île-de-France. En effet, la haie entourant le site ne permet pas de masquer les vues plongeantes.

La mesure ERC proposée par l'exploitant est de conserver et développer le cordon boisé de sorte que ce filtre visuel soit pérenne et prenne de la hauteur (les végétaux qui pourront disparaître seront remplacés et il est prévu de laisser se développer en hauteur les végétaux existants).

Depuis l'entrée de la commune de Coulommès-la-Montagne, sa position en belvédère par rapport au site de projet engendre une vue plongeante sur le futur parc photovoltaïque, la haie limitant néanmoins la visibilité.



Photomontage

**Photomontage : Sortie sud-est de Coulommès-la-Montagne – D26**

**L'Ae recommande à l'exploitant de renforcer les mesures permettant d'intégrer au mieux son projet dans le paysage notamment :**

- **par la mise en place de tables noires pour les panneaux orientés sud, en direction des coteaux viticoles, qui seront plus discrètes dans le paysage ;**
- **mettre en œuvre des plantations complémentaires d'arbres de haut jet d'espèces adaptées au territoire ;**
- **créer quelques merlons au milieu des tables concernant la nappe est pour y planter des haies avec des essences à enracinement horizontal.**

### **3.2. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

### **3.3. Démantèlement et remise en état du site**

La durée d'exploitation prévue est de 35 ans. Le bail emphytéotique prévoit le démantèlement des installations en fin de bail. Le dossier indique que la durée de vie du parc solaire est supérieure à 35 ans, et la poursuite de l'exploitation de la centrale pourra être envisagée si les conditions économiques et techniques le permettent. En fin d'exploitation, toutes les installations seront démantelées, les panneaux photovoltaïques seront pris en charge et recyclés par PV Cycle. Les locaux techniques et le câblage feront l'objet d'un retraitement. Les longrines seront également envoyées vers les centres de recyclages adaptés. Ainsi, à l'issue de la phase d'exploitation, le terrain sera rendu dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace. Le dossier indique que la végétation spontanée apparue au cours de l'exploitation sera préservée et maintenue.

**L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.**

METZ, le 10 mai 2021

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU